



Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2020 03 23 001

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant modification de certaines des prescriptions applicables  
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration

**SCAF-Fruitière de Valoreille-Fleurey  
2 rue de l'Eglise  
25190 VALOREILLE**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement notamment les articles R 512- 47 à R 512- 52 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU le dossier de demande de permis de construire PC 025 584 19 R0003 présenté par la SCAF fruitière de Valoreille-Fleurey ;

VU la déclaration au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des ICPE faite par la SCAF fruitière de Valoreille-Fleurey le 19 janvier 2020 ;

VU la demande de dérogation, déposée par la SCAF fruitière de Valoreille-Fleurey, reçue le 21 janvier 2020

VU le rapport établi le 12 février 2020 par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 février 2020 (MD/2020/00698) ;

CONSIDERANT l'article 2.1 «Règles d'implantation » de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé prescrivant une implantation des installations à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement

CONSIDERANT que l'extension envisagée est implantée à un endroit à 3 mètres de la limite de la propriété ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation soumise à déclaration ;

SUR proposition de le Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: MODIFICATION DE CERTAINES DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 susvisé, la SCAF fruitière de Valoreille-Fleurey, dont le siège social est situé au 2 rue de l'église à VALOREILLE (25190) est autorisée à réaliser une extension-réaménagement de l'atelier de fabrication et un déplacement du magasin sur le site de l'exploitation, conformément au dossier de demande de permis de construire PC 025 584 19 R0003

### **ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

Le nouveau bâtiment sera construit sur le site de l'exploitation au 2 rue de l'église à VALOREILLE (25190)

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Toutes les mesures concernant l'évitement ou l'atténuation des risques doivent être mise en place et maintenues, tout comme le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel :

- du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

**ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS** (articles L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié à la SCAF fruitière de Valoreille-Fleurey et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pour une durée minimale de trois ans.

Une copie sera adressée au maire de la commune VALOREILLE et à l'exploitant.

**ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de VALOREILLE, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 23 mars 2020

Pour le Préfet,  
Pour la Directrice Départementale et par délégation,  
Le Chef de Service,

  
François BREZARD